

Interpellation: irrégularité du contrôle et le fondement de 78-2 al 4 qui est contraire à décis° CJUE 22/6/10.

Tribunal de Grande Instance de LILLE	N° 10/00823	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE
Juge des libertés et de la détention		ORDONNANCE DE REJET

Le 25 juin 2010, devant Nous, Marie-Christine PATTYN, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Isabelle RAMOS, Greffier,

Étant en audience publique,

Vu l'arrêté de MONSIEUR LE PREFET DU NORD ayant prononcé la reconduite à la frontière le 23/06/2010 à l'encontre de :

Monsieur [REDACTED] D. [REDACTED]  
né en 1984 à TOGOVILLE (TOGO)  
de nationalité Togolaise

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par MONSIEUR LE PREFET DU NORD et notifiée à l'intéressé le 23/06/2010 à 11h00,

Vu la requête en prolongation de MONSIEUR LE PREFET DU NORD en date du 24 juin 2010,

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003,

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des Étrangers et du droit d'asile,

L'intéressé entendu en ses observations,

Monsieur COQUART, représentant de l'Administration, entendu en ses observations, sollicite le maintien en rétention pour une durée de 15 jours;

Maître CLEMENT entendu en ses observations, excipe de l'irrégularité de la procédure au motif : de l'irrégularité du contrôle d'identité réalisé sur le fondement de l'article 78-2 al 4 du CPP au vu de la décision de la CJUE en date du 22/06/2010 et de la teneur de la décision du conseil constitutionnel du 12/05/2010;

En réponse le représentant de l'administration s'en rapporte à l'appréciation du juge;

sur le contrôle d'identité

Attendu qu'il ressort de l'examen du procès verbal de saisine interpellation (pièces annexe 2 et 3) que Monsieur D. [REDACTED] qui se trouvait Rue Manuel à Lille a fait l'objet d'un contrôle d'identité sur le fondement de l'article 78-2 al 4 du CPP en sa partie qui stipule "dans une zone comprise entre la frontière terrestre de la France avec les Etats parties à la convention signée à Schengen le 19/06/1990 et une ligne tracée à 20kms en deça ainsi que...";

JUD - CJUE - 25-06-2010 - D

Attendu que le conseil de Monsieur D. [REDACTED] soutient que le contrôle d'identité dont ce dernier a fait l'objet se trouve désormais privé de base légale en ce qu'il ressort de l'arrêt du 22/06/2010 de la cour de justice européenne, d'application immédiate, que le code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontière Schengen) s'oppose à une législation nationale conférant aux autorités de police de l'Etat membre concerné la compétence de contrôler, uniquement dans une zone de 20 kms à partir de la frontière terrestre de cet Etat avec les Etats parties à la convention d'application de l'accord de Schengen, l'identité de toute personne, indépendamment du comportement de celle-ci et de circonstances particulières établissant un risque d'atteinte à l'ordre public, en vue de vérifier le respect des opérations de détention, de port et de présentation des titres et des documents prévues par la loi, sans prévoir l'encadrement nécessaire de cette compétence garantissant que l'exercice pratique de ladite compétence ne puisse pas revêtir un effet équivalent à celui des vérifications aux frontières;

Attendu qu'il convient de rappeler que :

- par ordonnance du 25/03/2010, le JLD de Lille a ordonné, la transmission à la Cour de Cassation de la question de savoir si l'article 78-2 al 4 du CPP portait atteinte aux droits et libertés garantis par la constitution;

- estimant que sa décision sur le renvoi de la question prioritaire de constitutionnalité au Conseil Constitutionnel dépendait de l'interprétation du droit de l'union, la Cour de Cassation a décidé de surseoir à statuer et de poser à la cour de justice de l'union européenne les deux questions préjudicielles pouvant être résumées de la façon suivante :

- l'article 267 TFUE s'oppose t il à une législation telle que celle résultant des articles 23-2 al2 et 23-5 al2 de la loi organique n°2009-1523 DU 10/12/2009.

- l'article 67 TFUE s'oppose t il à une législation telle que celle résultant de l'article 78-2 al 4 du CPP (bande des 20 kms)...

Attendu que si en l'état de la législation (au jour où la présente juridiction statue), les dispositions de l'article 78-2 al 4 du CPP en ce qui concerne la zone des 20 kms, n'ont pas été déclarées inconstitutionnelles, et que la QPC portant sur cette disposition législative est toujours pendante devant la Cour de Cassation, il ressort de la motivation de la décision du conseil constitutionnel en date du 12/05/2010 :

- qu'il ne lui appartient pas de contrôler la compatibilité de la loi qui lui est déferée avec le droit de l'union européenne; que nonobstant la transmission d'une question prioritaire de constitutionnalité, les juridiction judiciaires ne sont pas privées de la faculté ou de l'obligation de saisir la CJUE d'une question préjudicielle en application de l'article 267 du TFUE; que le moyen tiré du défaut de compatibilité d'une disposition législative aux engagements européens de la France ne saurait être regardé comme un grief d'inconstitutionnalité dont l'examen fondé, sur les traités ou le droit de l'union européenne, relève de la compétence de juridictions administratives et judiciaires;

- que l'autorité qui s'attache aux décisions du conseil constitutionnel en vertu de l'article 62 de la constitution ne limite pas la compétence des juridictions administratives et judiciaires pour faire prévaloir le droit de l'Union européenne sur une disposition législative incompatible avec lui, même lorsque cette dernière a été déclarée conforme à la constitution ;

Attendu qu'en conclusion des développements qui précèdent, la présente juridiction, saisie d'une exception d'illégalité est amenée à considérer que les dispositions de l'article 78-2 al 4 du CPP en sa partie concernant la bande des 20 kms ne répondent pas, comme l'a soulignée la CJUE aux exigences du code communautaire et affecte la validité du contrôle d'identité dont Monsieur D. [REDACTED] a fait l'objet sur le fondement de cet article;

Attendu que l'absence de validité du contrôle d'identité affecte tout la procédure subséquente soumise à l'appréciation du JLD et justifie le rejet de la requête de Monsieur le Préfet;

## PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée.

Avisons l'Étranger de la possibilité de faire appel, devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt-quatre heures de son prononcé ; l'informons que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen (notamment par télécopie) au greffe de la cour d'appel de Douai (Numéro de fax de la cour d'appel 03 27 93 28 01) ;

Lui indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

Prononcé, reçu copie et notifié le 25 juin 2010 à *12* heures *48*

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République,  
à Monsieur le Préfet  
Le Greffier.